

Varete

## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rései au Monit belc



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

0 8 MARS 2019

DU BRABANT WALLON

Greffe

N° d'entreprise : 072,553.552

Dénomination

(en entier): Centre de Formation Football Elite

(en abrégé): C.F.F.E

Forme juridique: ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège: Rue de bruxelles 486 1480 TUBIZE

Objet de l'acte : Création ASBL

D'un acte sous seing-privé datant du 28 février 2019, il résulte que les soussignés :

1.Monsieur Tabti Yacine, né le 22 juin 1991 à Oran domicilié harmonielaan 6 1700 Dilbeek

2.Monsieur Tabti Mohammed Samy, né le 18 avril 1987 à Oran domicilié Lt philipparstraat 31 1820 Steenokerzeel

3.Monsieur Tabti Abd-el-khalid né le 23 avril 1958 à Casablanca domicilié Hendrik I lei 294 1800 Vilvoorde

ont convenu de constituer pour une durée indeterminée une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les status comme suit :

I. Dénomination, siège social

Article 1: L'association est dénommée Centre de Formation Football Elite en abrégé C.F.F.E

Article 2: Le siège social est établi Rue de Bruxelles 486 1480 tubize II peut être transféré partout en Belgique par simple décision de l'assemblée générale.L'association peut établir des sections sur tout le territoire belge. L'association dépend de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon. L'association est crée pour une durée illimitée.

II. Objet

Article 3: L'association a pour objet:

D'intégrer des jeunes par la pratique du sport en tout genre, du mini-foot, foot-bail, les arts martiaux , etc..; elle peut poser tous les actes se rapportant directement à son objet et s'intéresser à toute activité similaire.

Le développement de la jeunesse par la pratique du sport en mettant en place des séances d'entraînements par des professionnels du métier.L'association a pour but d'aider dans sa formation tant dans le domaine sportif, que de façon plus générale, en ce qui concerne l'encadrement des jeunes concernés sous l'angle scolaire, médical et culturel, notamment avec l'intervention des différents intervenants ( Médecin, Kiné, neuropsychologue,..). Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Pour mettre en place une telle formation, l'association sollicitera des dossiers de subsides et sponsors pour accomplir leurs objectifs. Ainsi, l'association pourra subvenir à tous les coûts permettant de garantir la formation des jeunes sportifs. Les jeunes joueurs sont issus de milieux multi-culturelles et provenant de toute la Belgique. Ces jeunes joueurs potentiels sont également issus de milieux sociaux différents. Les séances d'entraînements, matchs et tournois sont prévus pour augmenter les chances de réussite du jeune athlète à l'échelle professionnelle ou amateur. Pouvoir donner les chances à n'importe quel joueur de réussir dans une future carrière professionnelle ou amateur. Sachant que le football est un des sports le plus médiatisé, les méthodes et contenus se professionnalisent de manière à rendre ce but de plus en plus difficile à atteindre surtout sil'enfant n'est pas suivi à tous les niveaux. Ainsi, mettre en place une formation had hoc de manière à aider tous les jeunes sportifs à atteindre leur but ultime. Ainsi, le centre de formation prend le soin de mettre en place des projets sportifs autour de l'enfant pour optimiser ses chances de réussite.L'association met en places des évènements, organise des fêtes et des banquets, des matchs, des tournois, des séances d'entraînements pour subvenir à ses besoins.

## III. Membres et Cotisations

Le nombre des membres de l'association n'est pas limité. Les membres de l'association sont au nombre de trois :

Tabti Yacine

**Tabti Mohammed Samy** 

Tabti Abd-el-Khalid

L'admission des nouveaux membres est décidée par les administrateurs.

La démission, la suspension, et l'exclusion des membres est prise par les trois administrateurs. Les membres exclus ne peuvent réclamer de remboursement des cotisations versées.

Les membres : Directeur, Responsable Communication, scout, Coach, délégué, administration,...

Les membres : Joueurs

Les joueurs par contre ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 5 : Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale. Cette cotisation peut être adaptée selon le conseil d'administration.

## IV.Conseil d'administration

Article 6: l'association est gérée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins,et qui sont nommés pour une durée maximale de cinq ans.

Article 7: Le conseil d'administration élit, parmi ses membres trois administrateurs.

Article 8 : Le conseil se réunit sur convocation des administrateurs et délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes pour réaliser le but de l'association au sens le plus large ou contribuer à cela. Il a notamment le pouvoir d'effectuer ou de recevoir tout paiement et en donner ou exiger quittance, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et dons. Il est chargé d'élaborer le règlement d'ordre intérieur.

Article 9 : Les actes qui engagent l'association sont signés soit par le président soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 10 : Le conseil d'administration décide, sans appel, de l'admission de nouveaux membres, leurs droits et obligations sont déterminés par le règlement interne.

## V. ASSEMBLEE GENERALE:

Article 13 : Le Conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Cinq membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président. Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 14 :L'assemblée générale décide de nommer :

Monsieur Tabti Yacine - administratur-délégué Monsieur Mohammed Samy - administrateur-délégué Monsieur Tabti Abd-el-Khalid-administrateur

Article 15 : Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Monsieur Tabti Yacine ET Tabti Mohammed samv

Vice-président, Trésorier et secrétaire: Monsieur Tabt Abd-el-Khalid

Article 16 : A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Article 17 : L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Article 18 : Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou un vice-président et un administrateur.

Article 19: Le conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du vice-président qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante.

Article 20 : Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi au des statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothèquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur les dits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article 21 : Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 22 : Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

Article 23 : Toute activité politique est interdite au sein de l'association.

VI: Budget et comptes

Article 24 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019 , les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration. L'assemblée générale qui approuve les comptes et le budget se tien le dernier vendredi de mars à 18h00.

Article 25 : L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

VII: Dissolution et liquidation

Article 27: En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera ladestination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

VIII: Règlement d'ordre intérieur

Article 28 : Un ROI pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

IX: Dispositions diverses

Article 29 :Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

Fait en 3 exemplaires originaux, le 28/02/2019 à 1700 DILBEEK

Les Fondateurs :

Tabti Yacine Administratuer-délégué Tabti Mohammed Samy Adinistrateur-délégué

Tabti Abd-el-Khalid Administrateur